

Alger, le 27 août 1964

L'ambassadeur, haut représentant de la France en Algérie,
à

Monsieur Mohammed El Hadi Hadj Smaïne
Ministre de la justice, garde des sceaux
de la République algérienne démocratique et populaire
Alger

Monsieur le Ministre,

Eu égard aux difficultés rencontrées pour l'application de certaines dispositions du protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962, des conversations sont intervenues entre les représentants du Gouvernement français et les représentants du Gouvernement algérien aux termes desquelles il a été convenu que :

1° L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction d'Algérie ou relevant à cette date, après jugement en première instance, de la compétence d'une cour d'appel d'Algérie, y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors du territoire algérien. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité française sont domiciliées en Algérie, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de la juridiction saisie.

A titre de réciprocité, toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction de France ou relevant à cette date, après jugement en première instance, de la compétence d'une cour d'appel de France, y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité algérienne et domiciliées hors du territoire français. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité algérienne sont domiciliées en France, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de la

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux affaires concernant des droits réels portant sur des immeubles ou d'une manière générale aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale de la juridiction est d'ordre public. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsqu'une décision judiciaire aura acquis, au jour de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, force de chose jugée ; il en sera ainsi notamment lorsqu'un appel n'aura pas été interjeté régulièrement et dans les délais légaux ».

b) Le reste sans changement.

2° Il est ajouté à l'article 18 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La Cour de cassation connaîtra, à partir de la date à laquelle elle en sera saisie dans les conditions précisées ci-dessous, de toute affaire non pénale qui était pendante devant elle à la date du 28 août 1962 y compris, éventuellement par dérogation aux règles de compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurance, si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors d'Algérie, lorsque l'une d'elles en fait la demande. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité française sont domiciliées en Algérie la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Ces demandes devront être formulées dans un délai de quatre mois à compter de la date

de publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats au greffe de la Cour suprême d'Algérie par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie de ces demandes sera adressée, pour information, au greffe de la Cour de cassation française. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux litiges concernant des droits réels portant sur des immeubles situés en Algérie et, d'une manière générale, aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale est d'ordre public.

Les deux gouvernements arrêteront les modalités d'application des présentes dispositions ».

3°) Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à la date de leur publication dans chacun des deux Etats.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement algérien sur les dispositions ci-dessus qui reçoivent l'entier accord du Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Georges GORSE.

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Alger, le 27 août 1964

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Alger

à

Monsieur l'ambassadeur, haut représentant de la France
en Algérie,

Alger

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« Eu égard aux difficultés rencontrées pour l'application de certaines dispositions du protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962, des conversations sont intervenues entre les représentants du Gouvernement français et les représentants du Gouvernement algérien aux termes desquelles il a été convenu que :

1°) — L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

Toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction d'Algérie ou relevant à cette date, après jugement en première instance, de la compétence d'une Cour d'Appel d'Algérie y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors du territoire algérien.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité française sont domiciliées en Algérie, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de la juridiction saisie.

A titre de réciprocité, toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction de France ou relevant

à cette date, après jugement en première instance, de la compétence d'une cour d'appel de France, y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité algérienne et domiciliées hors du territoire français. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité algérienne sont domiciliées en France, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrées au greffe de la juridiction saisie.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux affaires concernant des droits réels portant sur des immeubles ou d'une manière générale aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale de la juridiction est d'ordre public. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsqu'une décision judiciaire aura acquis, au jour de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats, force de chose jugée ; il en sera ainsi notamment lorsqu'un appel n'aura pas été interjeté régulièrement et dans les délais légaux ».

b) Le reste sans changement.

2°) — Il est ajouté à l'article 18 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La Cour de cassation connaîtra, à partir de la date à laquelle elle en sera saisie dans les conditions précisées ci-dessous, de toute affaire non pénale qui était pendante devant elle à la date du 27 août 1962 y compris, éventuellement par dérogation, aux règles de compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors de l'Algérie, lorsque l'une d'elles en fait la demande. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité française sont domiciliées en Algérie la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Ces demandes devront être formulées dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent échange de lettres dans chacun des deux Etats au greffe de la Cour suprême d'Algérie par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie de ces demandes sera adressée, pour information, au greffe de la Cour de cassation française. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux litiges concernant des droits réels portant sur des immeubles situés en Algérie et, d'une manière générale, aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale est d'ordre public.

Les deux gouvernements arrêteront les modalités d'application des présentes dispositions.

3°) — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à la date de leur publication dans chacun des deux Etats.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement algérien sur les dispositions ci-dessus qui reçoivent l'entier accord du Gouvernement français ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement algérien sur les dispositions ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Mohammed El Hadi HADJ SMAINE.